



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JAN. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1998 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON
3 rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, dans son établissement situé 3, rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1998 régissant le fonctionnement des installations de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, 3 rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème ;

VU la déclaration du 2 mai 2017 effectuée par la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, consécutive à la modification de l'affectation des bacs 32, 34, 35, 36, 43, 44 et 45 implantés dans son installation ;

VU le rapport du 27 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite pouvoir stocker dans les bacs 32, 34, 35, 36, 43, 44 et 45 implantés dans son installation, au choix des essences ou des distillats ;

CONSIDERANT que ces modifications n'engendreront pas d'impact sur les risques environnementaux du site, et donc qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de l'activité en cause ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 2 mai 2017 effectuée par la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située 3, rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème,
- d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 2 mai 2017 de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, relative à la modification de l'affectation des bacs 32, 34, 35, 36, 43, 44 et 45 pour son établissement situé 3, rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2017 relatif à l'établissement exploité par la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON situé 3, rue d'Avignon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème.

ARTICLE 3

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubr.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée		Régime
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³/h	6 240 m³/h		A
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	529 tonnes : éthanol : 379 t additifs : 150 t		E
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	150 tonnes d'additifs		A SB
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	150 tonnes d'additifs		DC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	152 080 tonnes dont : - 91 661 t d'essence (SP95 et SP98) - jusqu'à 152 080 t de gazole et fioul stockées possible	La capacité autorisée totale de produits ne pouvant pas excéder 152 080 tonnes.	A SH

D : Déclaration / DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation / SH : Seuil Haut / SB : Seuil Bas

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LYON 7ème pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LYON 7ème fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID